

# CORAIL CLUB VALENCIEN DES DEUX RIVES

FFESSM 08.82.0193

BP 03

82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 1 : cotisation**

- Le montant de la cotisation annuelle, est fixé par le comité directeur avant chaque début de saison.
- Le prix de la licence fédérale est inclus dans la cotisation, mais les assurances complémentaires sont à la charge de l'adhérent.
- Les membres passant les brevets de plongeur, participent forfaitairement aux **frais d'encadrement** lors des sorties plongées techniques.

### **ARTICLE 2 : piscine**

- Les adhérents sont informés par le comité directeur des horaires des entraînements à la piscine de Golfech.
- Les adhérents sont tenus de respecter le règlement intérieur du site d'entraînement.
- Le directeur de plongée a la charge de prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'application de celui-ci.
- Des cours sont organisés à chaque séance d'entraînement, par des encadrants bénévoles diplômés par la FFESSM. Les plongeurs inscrits à un cursus de formation, sont invités à suivre ces cours avec assiduité.
- une ligne d'eau sera disponible pour un entraînement de nage.
- Le responsable de bassin veillera au bon déroulement des entraînements et pourra exclure du bassin, toute personne qui ne respecterait pas l'organisation des séances.

### **ARTICLE 3 : mineurs**

- L'âge minimum requis pour adhérer au club est de 12 ans révolus au moment de l'inscription et nécessite l'autorisation écrite préalable du responsable légal du mineur ainsi qu'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée autonome à l'air, délivré au minimum par un médecin fédéral.
- Lors des sorties club, le mineur devra être accompagné par son représentant légal ou par une personne désignée par celui-ci et devra fournir une autorisation écrite pour chaque sortie.

### **ARTICLE 4 : matériel**

- Le club entretiendra uniquement son propre matériel ainsi, que le matériel personnel mis à la disposition du club, par les adhérents.
- Le prêt de matériel appartenant au club, ne se fait que sur autorisation du président ou de son représentant dûment mandaté et après avoir servi et signé le formulaire « PRET DE MATERIEL ».  
Pour ce qui concerne les plongées personnelles, le prêt de matériel ne se fera que pour les adhérents titulaires **du niveau 3 de plongeur** et après avoir servi et signé le formulaire « PRET DE MATERIEL » qui devra être visé par le président ou son représentant dûment mandaté.

### **ARTICLE 5 : local matériel**

- Seules les personnes désignées par le président ou par le responsable du matériel sont habilitées à entrer dans le local.
- Un tour de permanence est établi pour le gonflage des blocs par le responsable du matériel.

### **ARTICLE 6 : sorties club**

- Le directeur de plongée, minimum E3, est désigné par le président ou le responsable de la commission technique
- Le club prend en charge 75% du coût des plongées des encadrants.

### **ARTICLE 7 : sanctions**

En cas de manquement et conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le comité directeur pourra être amené à prononcer des sanctions à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas le présent règlement.